



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 23 août 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2016230-0001 du 17 août 2016 instituant la commission d'organisation des élections pour les élections 2016 des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Perpignan de la chambre de commerce et d'industrie régionale Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ainsi que des délégués consulaires

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2016230-0002 du 17 août 2016 fixant les tarifs minima de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie régionale Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Perpignan et des délégués consulaires pour les élections 2016

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2016230-0003 du 17 août 2016 fixant les dates et modalités de dépôt des candidatures aux élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie régionale du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Perpignan et des délégués consulaires

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Décision du 22 août 2016 relative à l'intérim de la 7^{ème} section de l'unité de contrôle d'inspection du travail des Pyrénées-Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau du cabinet
Dossier suivi par :
Audrey SARTRE-
ALBASI
Marion
CARBONNET
Christine MEYA

Perpignan, le 17 août 2016

AP n°PREF/CABINET/BC/2016230-0001

instituant la commission d'organisation des élections
pour les élections 2016 des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de
Perpignan, de la chambre de commerce et d'industrie régionale Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées ainsi que des délégués consulaires

☎ : 04.68.51.65.24
☎ : 04.89.12.29.18
Mél
elections@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral ;

Vu le code du commerce, les articles L.713-17 et suivants et R.713-13 et suivants ;

Vu la loi n°2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 fixant le nombre et la répartition des membres de la chambre de commerce et d'industrie Régionale Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées à élire lors du prochain scrutin de novembre 2016 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 avril 2016 fixant le nombre et la répartition des membres de la chambre de commerce et d'industrie Territoriale de Perpignan, et le nombre de délégués consulaires à élire lors du prochain scrutin de novembre 2016 ;

Vu les listes électorales arrêtées au 30 juin 2016 par la commission d'établissement des listes électorales et mises à la disposition du public ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.



- A R R E T E -

Article 1er – Il est institué dans le département des Pyrénées-Orientales, conformément aux dispositions de l'article L.713-17 du code de commerce, une commission dénommée « Commission d'Organisation des Élections (COE) » chargée dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Perpignan, à l'occasion des élections des membres de la CCIR Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées, de la CCIT de Perpignan et des délégués consulaires :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires des candidats aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R.713-15 du code de commerce ;
- d'en assurer l'envoi aux électeurs en même temps que les instruments nécessaires au vote ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser les opérations de dépouillement et de recensement des votes ;
- de proclamer les résultats.

Article 2– La commission d'organisation des élections, placée sous la présidence du préfet de département ou de son représentant sera composée comme suit :

- Monsieur le président du tribunal de commerce de Perpignan, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Perpignan, ou un membre désigné par ses soins ;
- Un membre de la chambre de commerce et d'industrie régionale Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées désigné par le président de celle-ci.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Perpignan, ou par un représentant désigné par ses soins parmi le personnel administratif de cet organisme. La chambre régionale de commerce et d'industrie du Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées a fait part de son intention de ne pas désigner de représentant auprès du secrétaire en titre.

Un représentant de la société La Poste, chargée de l'acheminement des plis, participera aux travaux de cette instance.

Sur décision du président, la commission pourra solliciter le concours de collaborateurs supplémentaires au sein de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ou de la préfecture.

Article 3– Le siège de la commission d'organisation des élections est fixé à la préfecture des Pyrénées-Orientales – 24 quai Sadi -Carnot – 66 000 Perpignan.

Article 4 – Pour permettre à la commission d'organisation des élections de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R.713-15 du code de commerce, les candidats ou leurs mandataires devront remettre à ladite commission un exemplaire du bulletin de vote et de la circulaire au plus tard le **lundi 3 octobre 2016**.

Article 5 – Pour permettre à la commission d'organisation des élections de procéder à l'expédition du matériel électoral, les candidats ou leurs mandataires, devront remettre, dans les locaux du routeur désigné avant la date limite du **lundi 17 octobre 2016 à 12 heures**, un nombre de circulaires et de bulletins de vote conforme au tableau ci-dessous :

Pour les délégués :

Catégorie	Nombre de circulaires et de bulletins de vote à fournir
Commerce	8 400
Industrie	2 987
Service	7 334

Pour les membres :

Catégorie	Nombre de circulaires et de bulletins de vote à fournir
Commerce	10 312
Industrie	4 487
Service	10 080

Article 6 – La commission d’organisation des élections ne sera pas tenue d’assurer l’envoi de documents qui lui seraient remis postérieurement au jour et heures sus visés. Elle pourra en outre refuser tout document qui ne respecterait pas les caractéristiques fixées par l’article A 713-7 du code du commerce.

Article 7 – La commission d’organisation des élections procédera le **lundi 7 novembre 2016**, au dépouillement et à la proclamation des résultats.

Ces opérations se dérouleront à la CCIT de Perpignan – Palais consulaire – Quai de Lattre de Tassigny – 66000 Perpignan.

Elles se dérouleront en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires des candidats en présence.

Article 8 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président du tribunal de commerce, Monsieur le président de la chambre de commerce et d’industrie Territoriale de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Perpignan, le 17 août 2016.

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :

Audrey SARTRE ALBASI

Marion CARBONNET

Christine MEYA

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.89.12.29.18

Mél : elections@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/CABINET/BC/ 2016230-0002
fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents de propagande électorale pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie régionale Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées, des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Perpignan et des délégués consulaires pour les élections de 2016

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du commerce et notamment l'article A 713-7-1;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016, portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 abrogeant l'arrêté n°2009351-07 du 17 décembre 2009 et fixant les tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents de propagande à l'occasion des élections tant politiques que professionnelles prévues ou susceptibles d'être organisées en 2010 ;

Vu la note de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 1^{er} juillet 2016 relative à l'évolution des tarifs de remboursement des imprimés électoraux pour les élections aux Chambres de commerce et d'industrie et aux Chambres des métiers et de l'artisanat ;

Considérant l'évolution des prix d'impression des imprimés électoraux entre 2010 et 2016 estimée à + 1,16 %;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Les frais de propagande occasionnés par l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie régionale, des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales ainsi que des délégués consulaires sont à la charge de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Perpignan.

Le remboursement des frais de propagande constitue une dépense obligatoire pour ces établissements.

Article 2 : Les frais de campagne s'entendent du coût du papier et de l'impression des bulletins de vote et des circulaires.

Chaque groupement de candidatures et chaque candidat isolé peuvent prétendre au remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire et d'un modèle de bulletin de vote par catégorie.

Article 3 : Les candidats peuvent prétendre à remboursement des documents présentant les caractéristiques suivantes :

Bulletins de vote :

Imprimés dans les conditions prévues à l'article R.30 du code électoral et A 713-7 du code de commerce ;

exclusivement recto ;

au format paysage ;

imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré aux formats suivants :

105 x 148 mm, pour les bulletins comportant de un à quatre noms ;

148 x 210 mm, pour les bulletins comportant de cinq à trente et un noms ;

210 x 297 mm, pour les bulletins comportant plus de trente et un noms.

Circulaires :

d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré ;

d'un format de 210 x 297 mm ;

l'impression recto verso possible ;

ne peuvent comporter une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc, rouge.

Le nombre de bulletins et de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis et, en tout état de cause, ne pourra être supérieur de plus de 5 % au nombre d'électeurs inscrits par catégorie.

Article 4 : Les tarifs maxima de remboursement (hors taxes) des frais d'impression aux listes de candidats sont fixés comme suit :

Bulletins de vote :

le 1^{er} mille : 137,07 €

le mille suivant : 23,42 €

Circulaires :

imprimées en recto

le 1^{er} mille : 137,07 €

le mille suivant : 23,42 €

imprimées en recto-verso

le 1^{er} mille : 197,38 €

le mille suivant : 28,32 €

Article 5 : Tout candidat qui a recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés bénéficie du remboursement des frais de propagande par la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Perpignan.

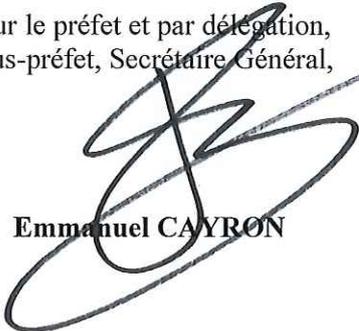
En cas de regroupement de candidatures par catégorie, tous les candidats sont considérés comme ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés dès lors qu'un d'entre eux au moins a atteint ce pourcentage.

Article 6 : La demande de remboursement est soit adressée au préfet, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à la préfecture, dans le délai de 15 jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections.

Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le préfet, la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Perpignan procède au paiement des sommes dues.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :

Audrey SARTRE
ALBASI

Marion
CARBONNET

Christine MEYA

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.68.51.65.18

☎ : 04.86.06.02.78

Mél :

elections

@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

arrêtédepôt candidatures

Perpignan, le 17 août 2016

ARRETE PREFECTORAL n°PREF/CABINET/BDC/2016230-0003
fixant les dates et modalités de dépôt des candidatures aux élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie régionale du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Perpignan et des délégués consulaires

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016, portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 fixant le nombre et la répartition des membres de la chambre de commerce et d'industrie Régionale Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées à élire lors du prochain scrutin de novembre 2016 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 avril 2016 fixant le nombre et la répartition des membres de la chambre de commerce et d'industrie Territoriale de Perpignan, et le nombre de délégués consulaires à élire lors du prochain scrutin de novembre 2016 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
→ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu les listes électorales arrêtées au 30 juin 2016 par la commission d'établissement des listes électorales et mises à la disposition du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 instituant la commission d'organisation des élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Perpignan, de la chambre de commerce et d'industrie régionale du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ainsi que des délégués consulaires;

Sur proposition de Madame le sous-préfet, directrice de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

-A R R E T E-

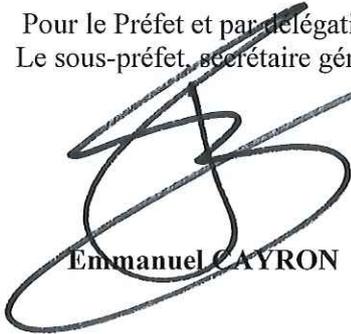
Article 1^{er} : Les déclarations de candidature pour les élections professionnelles, pour siéger tant à la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Perpignan qu'à la chambre de commerce et d'industrie régionale du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et celles relatives à l'élection des délégués consulaires, seront déposées en préfecture au bureau des élections – cabinet – 24 quai Sadi-Carnot - 2^{ème} étage, de 9h 00 à 12h 00 et de 13 h 45 à 16h30 du vendredi 16 septembre 2016 au vendredi 23 septembre 2016.

Lors du dernier jour de réception, soit le vendredi 23 septembre 2016, les candidatures devront être déposées de 9 à 12 heures.

Article 2 : Les candidatures devront répondre aux dispositions législatives et réglementaires du code du commerce et notamment les articles L.713-4 et R.713-8 pour les élections des membres et les articles R. 713-44 et R. 713-9 pour les élections des délégués consulaires. Il en sera délivré accusé de réception provisoire puis récépissé définitif d'enregistrement des candidatures par la préfecture.

Article 3 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Messieurs les présidents départemental et régional de la chambre de commerce et d'industrie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général.



Emmanuel CAYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DÉCISION RELATIVE À L'INTÉRIM DE LA 7^{ème} SECTION
DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 4 janvier 2016, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 4 janvier 2016, modifié par arrêté du 27 mai 2016, relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Jacques COLOMINES, directeur de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

VU la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales du 17 juin 2016 (gestion des intérim des agents de contrôle),

VU la vacance temporaire de la 7^{ème} section depuis le 18 juillet 2016,

.../...

DÉCIDE

Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements de la 7^{ème} section, l'intérim est assuré à titre transitoire ainsi qu'il suit :

- du 22 août au 4 septembre 2016 : par M. Michel PEREZ, inspecteur du travail ;
- du 5 au 25 septembre 2016 : par M. Sébastien LACAILLE, inspecteur du travail.

Article 2

La présente décision d'intérim est applicable jusqu'à la reprise de fonction de l'agent de contrôle titulaire.

Article 3

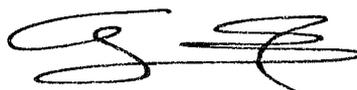
La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 août 2016

Pour le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale,



Jacques COLOMINES